

CODE CIVIL
Article 1427

Article 1427

(Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 art. 15 Journal Officiel du 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986)

Si l'un des époux a outrepassé ses pouvoirs sur les biens communs, l'autre, à moins qu'il n'ait ratifié l'acte, peut en demander l'annulation.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.